

CIRCULAIRE

CIR-19/2012

Document consultable dans Médi@m

Date :

04/10/2012

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Modification du tableau 15 ter des maladies professionnelles

Liens :

Plan de classement :

P01-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

Directeurs

CPAM CARSAT

UGECAM CGSS CTI

Agents Comptables

Médecins Conseils

Régionaux

Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

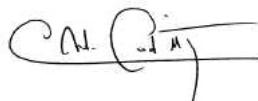
Résumé :

Modification du tableau des maladies professionnelles n° 15 ter, relatif aux tumeurs de vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels, par le décret n° 2012-936 du 1^{er} août 2012.

Mots clés :

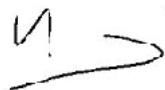
MP ; maladies professionnelles ; tableau n° 15 ter ; tumeurs de vessie

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Olivier de CADEVILLE

Le Directeur
des Risques Professionnels



Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 19/2012

Date : 04/10/2012

Objet : Modification du tableau 15 ter des maladies professionnelles

Affaire suivie par : Mme le Dr O. VANDENBERGHE – 01 72 60 25 77 odile.vandenbergh@cnamts.fr
Mme J. PEREZ – 01 72 60 12 88 jacqueline.perez@cnamts.fr

Les objectifs confiés au groupe de travail de la commission du COCT chargé de réviser le tableau 15 ter étaient de :

- préciser la désignation des pathologies ;
- réviser la liste des travaux et des substances ;
- actualiser le titre du tableau en fonction des modifications retenues.

Le groupe de travail était également chargé d'étudier la possibilité de supprimer la référence à une « liste indicative d'agents limitativement énumérés ».

La présente circulaire présente les changements intervenus et précise les modalités de mise en œuvre.

I- Désignation des maladies

L'intitulé des pathologies a été précisé au regard de l'évolution des classifications médicales.

Compte tenu des données actuelles concernant l'histologie des tumeurs de la vessie et de la classification OMS des tumeurs de vessie de 2004, il a été décidé de supprimer la distinction tumeurs bénignes/tumeurs malignes utilisée dans l'ancien libellé et d'harmoniser la désignation de la maladie avec celle du tableau n° 16 bis (affections cancéreuses provoquées par les goudrons, huiles et brais de houille).

L'intitulé retenu est donc le suivant : « Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) ».

La réalisation d'un examen histopathologique ou cytopathologique est exigée pour la confirmation du diagnostic. Seul le médecin conseil peut demander à l'assuré ou à son médecin traitant de lui communiquer les résultats de cet examen couvert par le secret médical.

Dans l'avis qu'il transmet à la caisse en renseignant la « fiche colloque », le médecin conseil indique, le cas échéant, tumeur de vessie confirmée par examen anatomo-pathologique (ou cyto-pathologique).

II- Délai de prise en charge

Un consensus s'est dégagé pour conserver le délai de prise en charge de 30 ans (identique à celui retenu dans le tableau n°16 bis).

III- Titre et liste des travaux

Pour éviter la complexité de la rédaction actuelle de la 3e colonne (substances limitativement énumérées au sein d'une liste indicative de travaux) l'architecture suivante a été retenue :

- énumération, dans le titre, des agents chimiques concernés ;
- précision, dans la colonne de droite, des principaux travaux concernés, ventilés par secteurs d'activités.

1- Le titre : les substances

Les substances en cause peuvent être des produits purs (cas le plus simple), des mélanges, ou des substances libérées lors de process industriels.

Le cas des nitrosamines

Les données sur la présence des nitrosamines en milieu industriel n'ont pas permis de maintenir les nitrosamines dans la liste des agents causaux des tumeurs de l'épithélium urothelial.

La N-nitroso-dibutylamine et ses sels ont donc été exclus de la liste des agents chimiques visés.

Les amines aromatiques

Les membres du groupe de travail se sont accordés pour retenir l'intitulé suivant :

« Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques suivantes et leurs sels : 4-aminobiphényle et sels (xénylamine) ; 4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2-naphtylamine et sels ; 4,4'-méthylène bis (2-chloroaniline) et sels (MBOCA) ; 3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o-dianisidine) ; 3,3'-diméthylbenzidine et sels (o-toluidine) ; 2-méthylaniline et sels (o-toluidine) ; 4-chloro-2-méthylaniline et sels (p-chloro-o-toluidine) ; auramine (qualité technique) ; colorants suivants dérivés de la benzidine : CI direct black 38, CI direct blue 6, CI direct brown 95. »

Les dénominations chimiques ont été harmonisées en fonction des dénominations CAS et les dénominations usuelles ont été rappelées entre parenthèses.

2- La liste des travaux au sein de différents secteurs industriels.

La colonne de droite du tableau devient une liste indicative de travaux dans la mesure où les agents concernés sont énumérés de manière limitative dans le titre.

Ne sont donc retenus dans cette liste indicative que les principaux travaux mettant en œuvre les amines aromatiques listées.

L'industrie des colorants et les secteurs industriels utilisant des colorants

Sont retenus, en plus des travaux de synthèse des colorants dans l'industrie chimique, les travaux de préparation et de mise en œuvre des colorants dans la fabrication d'encre et peintures, dans l'industrie textile, dans l'imprimerie, dans l'industrie du cuir et dans l'industrie papetière.

Le secteur de la plasturgie

Seuls sont concernés les travaux mettant en œuvre la MBOCA comme durcisseur dans la fabrication de polymères très spécifiques (polyuréthanes et résines époxydiques). La rédaction retenue est : « Travaux de fabrication d'élastomères techniques en polyuréthanes ou en résines époxy utilisant la 4,4'-méthylène bis(2-chloroaniline) et ses sels (MBOCA) notamment comme durcisseur. »

Le secteur du caoutchouc.

Les données épidémiologiques très nombreuses dans ce secteur montrent un surrisque de cancer de la vessie, qui varie selon les périodes d'exposition et qui est plus important pour les expositions anciennes. La rédaction retenue est : « Travaux de pesage, de mélangeage et de vulcanisation dans l'industrie du caoutchouc particulièrement avant 1955 »

Ne sont pas retenus dans cette liste :

Le secteur de la coiffure

En l'état actuel des travaux, il a été décidé de ne pas inscrire ce secteur dans le tableau.

Les travaux mettant en œuvre des fluides de coupe

Les travaux épidémiologiques ne fournissent pas de données probantes pour les retenir.

Le secteur de la recherche et de l'enseignement

Il n'existe pas de données épidémiologiques spécifiques à ces secteurs où des amines aromatiques peuvent avoir été utilisées de façon ponctuelle.

Il a donc été décidé de ne pas les retenir dans la liste indicative.

A retenir :

- Les gestionnaires et agents enquêteurs des CPAM sont invités à recueillir l'avis de l'ingénieur conseil référent en matière de pathologies professionnelles dès le début de l'instruction pour orienter l'enquête en cas de doute sur les expositions.
- L'examen de dossiers individuels au CRRMP au titre de l'alinéa 4 sera toujours possible. En effet l'IP prévisible des tumeurs de vessie est supérieure ou égale à 25 %.

IV- Durée d'exposition

Auparavant, la durée d'exposition requise était de 10 ans pour les CMR de catégorie 2 et de 5 ans pour les CMR de catégorie 1. Cette distinction, qui n'avait, par ailleurs, aucune justification scientifique, est supprimée dans la mesure où, depuis la création du tableau, la quasi-totalité des substances de catégorie 2 a été reclassée en catégorie 1.

Seule est retenue la durée d'exposition la plus faible du tableau précédent, soit **5 ans**.

V- Modalités de mise en oeuvre

Les nouvelles dispositions du tableau 15 ter sont applicables aux demandes de MP dont le CMI est postérieur au 3 août 2012.

La codification des pathologies est modifiée.

Ces modifications s'intégreront dans les mises à jour déjà programmées des différents outils informationnels, leur disponibilité dépendra donc des dates de ces mises à jour.

Les anciens libellés et codes syndromes resteront disponibles, afin de traiter les dossiers en cours et les rechutes

Ne sont plus à utiliser pour les CMI postérieurs au 03 août 2012 :

Ancien tableau	Codes syndromes
Lésions malignes primitives de l'épithélium vésical dues aux substances de la liste A	015TAC67X
Lésions bénignes primitives de l'épithélium vésical dues aux substances de la liste A	015TAD303
Lésions malignes primitives de l'épithélium vésical dues aux substances de la liste B	015TBC67X
Lésions bénignes primitives de l'épithélium vésical dues aux substances de la liste B	015TBD67303

Est à utiliser pour les CMI postérieurs au 03 août 2012 :

Nouveau tableau	Codes syndromes	Nouveau libellé dans les outils informationnels :
Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmées par examen histopathologique ou cytopathologique.	015TAC67Y	Tumeur primitive de l'épithélium urinaire